

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04208

Numéro SIREN : 877 525 287

Nom ou dénomination : 122 RENTIERS

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/018370

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2335020

Dénomination : 122 RENTIERS
Adresse : 9 impasse de Borderouge 31200 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2019B04208
n° d'identification : 877 525 287
n° de dépôt : A2019/018370
Date du dépôt : 25/09/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 02/09/2019



2335020

CLIENT ACCOUNT SERVICES
CLIENT SET UP SERVICES

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7 851 636 342 EUR, dont le siège est 12 Place des Etats Unis 92120 Montrouge, France, immatriculée sous le N° Siren 304 187 701 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par Mme Aurélie CRATER et M. Cyrille THIERRY, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délégation de pouvoirs du Directeur Général, M. Jacques RIPOLL, en date du 01 novembre 2018, certifiée, conformément aux dispositions légales sur les Sociétés Commerciales, avoir reçu en dépôt au crédit du compte numéro :

00 260 495 343

ouvert, en ses livres, au nom de la Société **122 RENTIERS**, « Société par Actions Simplifiée », en formation,

les fonds suivants, correspondant à l'apport en numéraire du capital, de ladite société effectuée par les personnes ci-après désignées :

CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION 12, Place des Etats-Unis, 92545 Montrouge Cedex	EUR	550, 00
AEGIDE PROMOTION 42, Avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris	EUR	450, 00
TOTAL	EUR	1.000, 00

Soit 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Ce certificat a été établi sur présentation de la liste des souscripteurs du 31 juillet 2019.

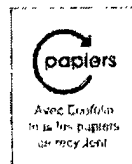
Fait à Guyancourt, le 2 septembre 2019
En deux exemplaires originaux



Aurélie CRATER



Cyrille THIERRY



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2335019

Dénomination : 122 RENTIERS
Adresse : 9 impasse de Borderouge 31200 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2019B04208
n° d'identification : 877 525 287
n° de dépôt : A2019/018370
Date du dépôt : 25/09/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 03/09/2019



2335019

122 RENTIERS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 Euros
Siège Social : 9, Impasse de Borderouge – 31200 Toulouse

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS

Dénomination sociale des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Versement
CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION 12, Place des Etats-Unis 92545 Montrouge cedex	55	550 €	550 €
AEGIDE PROMOTION 42, Avenue Raymond Poincaré 75116 Paris	45	450 €	450 €
Total des actions			
Total de la souscription	100	1 000 €	1 000 €
Total des versements			

Le présent état est certifié exact et véritable par CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION et AEGIDE PROMOTION, fondatrices de la société.

Fait à Montrouge
Le **3** septembre 2019

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2335018

Dénomination : 122 RENTIERS
Adresse : 9 impasse de Borderouge 31200 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2019B04208
n° d'identification : 877 525 287
n° de dépôt : A2019/018370
Date du dépôt : 25/09/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 03/09/2019 avec annexe



2335018

122 RENTIERS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 Euros
Siège Social : 9, Impasse de Borderouge – 31200 Toulouse

STATUTS CONSTITUTIFS

122 RENTIERS
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège Social : 9, Impasse de Borderouge – 31200 Toulouse

S T A T U T S

LES SOUSSIGNEES :

- La société **CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION**, société par actions simplifiée au capital de 56 278 960 €, dont le siège social est situé au 12 place des Etats-Unis - 92545 Montrouge Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 397 942 004 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Franck HELARY, agissant en qualité de Directeur Général,

- La société **AEGIDE PROMOTION**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 179 280 euros, dont le siège social est 42, Avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 085 389 RCS PARIS, représentée par Monsieur Jean-Marie FOURNIET, agissant en qualité de Gérant.

Les soussignées ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

122 RENTIERS
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège Social : 9, Impasse de Borderouge – 31200 Toulouse

S T A T U T S

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers au sens des articles L 411-1 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **122 RENTIERS**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 9, Impasse de Borderouge, 31200 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet toutes opérations concernant directement et indirectement :

- la démolition, la réhabilitation, la construction, d'un immeuble existant de bureaux situé sur un terrain sis à PARIS (75013), 122, Rue du Château-des-Rentiers, en vue de sa transformation en une résidence services seniors ;
- la signature et l'exécution de tout contrat d'études préliminaires et de promotion immobilière ainsi que les éventuels avenants ;
- la mise en place des moyens financiers et des garanties de toutes natures nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

Et, généralement, toutes opérations quelconques, financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, contribuant à la réalisation de cet objet ou se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de cinquante ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II : APPORTS- CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société par :

- CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION, une somme de 550 Euros ;
- AEGIDE PROMOTION, une somme de 450 Euros ;

Soit au total la somme 1 000 Euros.

Ladite somme correspondant à 100 actions de 10 Euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros, divisé en cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1/ Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2/ Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

- 3/ Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

- 12.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

- 12.3 A défaut de convention contraire expresse entre les associés, les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de toute personne physique ou morale contrôlant ou contrôlée par ou sous contrôle commun avec la première personne morale ou le groupe de personnes morales auquel il est fait référence, dans chaque cas directement ou indirectement, au sens de l'article L-233 du Code de Commerce (« Affilié »).

Elles sont négociables dans le délai fixé au paragraphe 12.2 ci-dessus.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert d'actions s'entendant de toutes les mutations entre vifs, intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit opérées à quelque titre que ce soit, à toute personne physique

ou morale autre que les associés ou tout Affilié (« Tiers ») est soumise au respect du droit de préemption et d'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

12.4 Chacun des associés s'interdit de transférer toute action de la société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément (i) aux stipulations des présents statuts, (ii) aux lois et règlements applicables, (iii) aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés étant précisé que de tels accords extrastatutaires s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations des statuts ayant le même objet.

Tout transfert d'action de la Société entre associés ou au bénéfice de tiers doit faire l'objet d'une information préalable écrite au Président de la Société qui doit s'assurer de la conformité du transfert envisagé aux stipulations de tout accord extrastatutaire pouvant exister entre les associés, et qui peut, dans le cas contraire, refuser le transfert envisagé.

Tout transfert réalisé en violation du présent article et/ou de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés est nul et non-avenu.

ARTICLE 13 – DROIT DE PREEMPTION

L'associé qui envisage de transférer à tout tiers tout ou partie de ses actions devra informer simultanément le Président de la Société et chacun des associés par l'envoi d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification devra comporter les indications suivantes :

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité de la personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme, montant du capital social, siège social, numéro RCS, identité des représentants légaux,
- le nombre d'actions dont le transfert est envisagé,
- le prix ou la valeur par action retenue pour l'opération de transfert ainsi que la description des autres termes et conditions juridiques et financiers applicables, étant précisé que dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne consisterait pas en un transfert des Actions en contrepartie d'un versement de numéraire, l'Associé Cédant indiquera dans sa notification son estimation en numéraire du prix en numéraire des actions objet du Transfert
- la date de réalisation du projet de transfert qui est envisagée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement le transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-dessous.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de transfert. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président, dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu pour les Associés et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Si plusieurs associés notifient l'exercice de leur droit de préemption, les actions objet du transfert (l'intégralité des actions objet du transfert projeté étant ainsi préemptée) seront, sauf accord différent entre les intéressés,

réparties, entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Pour le cas où les associés ne préempteraient pas l'intégralité des actions dont le transfert est projeté dans le délai susvisé, l'associé cédant, sous réserve du respect de la procédure d'agrément, sera libre de transférer ses actions dans les termes de la notification de son projet de transfert d'actions.

En cas d'exercice du droit de préemption, le transfert des actions devra être réalisé dans un délai de 30 jours calendaires moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans l'hypothèse uniquement où le transfert projeté ne consisterait pas en une cession des actions en contrepartie d'un versement de numéraire, en cas de désaccord par un associé sur l'estimation en numéraire du prix de cession de chaque action objet du transfert telle que notifiée par l'associé cédant, ce désaccord devra être notifié à l'associé cédant et aux autres associés dans les quinze jours de la réception de la notification du projet de transfert par l'associé cédant. Dans ce cas, sauf accord entre l'associé cédant et les autres associés, aux fins de fixation du prix de cession, un expert sera désigné conjointement par les associés intéressés ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le prix ainsi déterminé par l'expert ainsi désigné constituera le prix de transfert des actions objet de la préemption. Dans cette hypothèse, les délais mentionnés au présent article commenceront à courir au jour de fixation du prix ainsi intervenue.

ARTICLE 14 - AGREMENT

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert d'actions à toute personne physique ou morale autre que les associés ou tout Affilié (« le Tiers ») à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Ainsi, en cas de projet de transfert à un Tiers, à défaut de préemption des actions objet du projet de transfert comme stipulé à l'Article 13, le Président de la société soumettra dans les meilleurs délais possibles et au plus tard dans les trente (30) jours, à la collectivité des associés dans les conditions de l'article 17 l'agrément dudit transfert d'actions.

La décision d'acceptation sera prise à l'unanimité des associés présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote et les associés n'ayant pas à motiver leur décision.

La décision sera notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux mois suivant l'issue de la procédure de préemption prévue à l'article 13, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de six mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la société est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du président, qui le notifiera au cédant dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêts.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 15 – PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE

1/ Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président et sa rémunération sont fixées par la décision collective qui le nomme.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés et limitant ces pouvoirs.

Le Président ne pourra prendre les décisions visées notamment ci-dessous qu'avec l'autorisation préalable à l'unanimité des associés :

- (i) Définition de la stratégie de désignation des entreprises,
- (ii) L'approbation du coût des travaux du PROGRAMME DE CONSTRUCTION PROJETEE,
- (iii) Les orientations juridiques, financières, techniques ou administratives impactant l'Opération Projetée, notamment sous l'angle de la conception ou des aléas de toute nature (recalage de délais, de bilan d'opération, ...) et notamment le Comité devra se prononcer avant :

Toute soumission du dossier APS au maître d'ouvrage ;

Toute soumission du dossier PC au maître d'ouvrage, et sa validation avant dépôt ;

Toute soumission de tout dossier de PCM au maître d'ouvrage, et sa validation avant dépôt ;

Toute soumission du dossier APD au maître d'ouvrage ;

Toute soumission du PRO DCE finalisé au maître d'ouvrage et décision de lancement des appels d'offres

Définition des plans des logements et des plans des locaux de service et d'exploitation

- (iv) Les conditions de passation par la SOCIETE DE PROJET des contrats nécessaires à la réalisation de l'Opération Projetée et notamment de tous accords portant sur la promesse de vente portant sur l'Immeuble préalablement à la réalisation du Programme de Construction Projeté.

- (v) la résolution des conflits significatifs qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution des contrats à conclure entre la SOCIETE DE PROJET et les sociétés Affiliées à l'un ou l'autre des Associés ;
- (vi) toute décision relative à la gestion d'un litige ou un contentieux ou visant à mettre fin à un litige ou un contentieux ;
- (vii) la réalisation de tout investissement ou l'engagement de la SOCIETE DE PROJET pour toute somme supérieure à 40.000 C non budgétée dans le bilan financier de l'opération ;
- (viii) l'approbation du bilan financier prévisionnel ; la modification du bilan financier prévisionnel dès lors qu'elle entraîne une variation significative d'un des postes du bilan de plus de [5%] ;
- (ix) les appels de fonds non budgétés ;
- (x) la conclusion de toutes assurances ;
- (xi) les modifications de toutes conventions conclues avec un Associé ou un Affilié qui ne seraient pas conformes au bilan financier prévisionnel approuvé par la collectivité des associés.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La démission du Président ne deviendra effective qu'à compter de la date de la décision des associés nommant son successeur.

Une copie de la lettre de démission adressée par le Président à la Société sera adressée par le Président à chaque associé.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à l'unanimité des voix des associés.

2/ Directeur Général

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, à qui seront dévolues les fonctions de direction de la société, exercées conjointement avec le Président.

Toutes les règles applicables au Président, et notamment celles relatives à sa désignation, la durée de son mandat, la fin de son mandat et l'étendue de ses fonctions sont applicables au Directeur Général.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction ou , l'un des associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, directement ou par personnes interposées, ou entre la Société et une autre Société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social, doit être mentionnée au registre des décisions des associés et portée à la connaissance des commissaires aux comptes, dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

1 / Assemblée Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Président sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve les comptes et statue sur l'affectation des résultats.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions ne seront valablement prises que lorsque les deux tiers des associés au moins représentant ensemble les deux tiers du capital sont présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

2/ Assemblée Générales Extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des associés.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que pour autant qu'elles soient adoptées à l'unanimité des voix représentant la totalité du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- l'émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital ou autorisation de valeurs mobilières donnant accès au capital émises par une autre société ;
- l'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la société ;
- la fusion ou la scission auxquelles il convient d'ajouter les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la fixation de nouvelles limitations des pouvoirs du Président et du Directeur Général ;
- la nomination, la révocation, le remplacement et la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- le transfert du siège dans une autre ville en dehors du même département ou d'un département limitrophe, la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;

- la modification du mode de réunion et de délibération de l'assemblée ;
- la modification de la durée de l'exercice social ;
- toutes modifications des conditions de la liquidation de la société ;
- toute décision relative à un désaccord entre les Membres du Comité de Suivi Opérationnel.

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, selon son choix :

- soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- soit par consultation écrite,
- soit par acte exprimant le consentement unanime de tous les associés,

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable indiquant :

- l'ordre du jour,
- le texte des résolutions,
- et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette convocation est effectuée par tous moyens, quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et, notamment, par télécopie. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

La consultation de la collectivité des associés peut être provoquée par un associé détenant au moins le tiers des droits de vote en assemblée générale.

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, de consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie des statuts ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- s'il y a lieu, des rapports du Président et/ou du Commissaire aux Comptes ;
- s'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice ;

TITRE IV – EXERCICE SOCIAL

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er décembre et finit le 30 novembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 novembre 2019.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Après constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

La collectivité des associés peut accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII – CONTESTATION

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IX – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les associés décident de nommer en qualité de Président, afin de gérer et d'administrer la société, la société CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION, société par actions simplifiée au capital de 56 278 960 €, dont le siège social est situé au 12 place des Etats-Unis - 92545 Montrouge Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 397 942 004 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Franck HELARY.

La société CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION est nommée Présidente de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Franck HELARY, représentant légal de la société CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION a fait savoir par avance qu'il acceptait, au nom et pour le compte de ladite société, les fonctions qui viennent de lui être confiées.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Cabinet MAZARS, domicilié 61, rue Henri Regnault 92400 Courbevoie est désigné en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices et Monsieur Charles DE BOISRIOU, domicilié 61, rue Henri Regnault 92400 Courbevoie en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société.

ARTICLE 28 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Les associés confèrent tous pouvoirs aux PETITES AFFICHES et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné aux termes des présents statuts aux sociétés CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION et AEGIDE PROMOTION à l'effet de conclure, pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

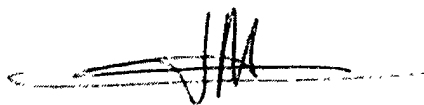
Les associés donnent notamment mandat au Président, avec faculté de subdéléguer, d'engager des dépenses au nom et pour le compte de la société au registre du commerce et des sociétés et jusqu'à son immatriculation.

ARTICLE 30 – ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

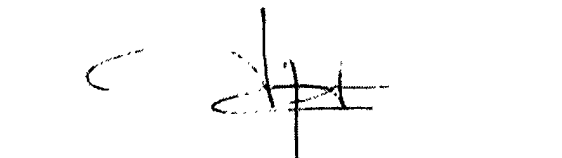
Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Fait à Montrouge
Et le 3 septembre 2019

En deux exemplaires originaux.



**CREDIT AGRICOLE
IMMOBILIER PROMOTION**
associée
représentée par
M. Franck HELARY



AEGIDE PROMOTION
associée
représentée par
M. Jean-Marie FOURNET

122 RENTIERS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 Euros
Siège Social : 9, Impasse de Borderouge – 31200 Toulouse

ANNEXE

**ETAT DES ACTES SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE ENTRE LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS
ET L'IMMATRICULATION AU RCS**

- Signature d'une attestation de mise à disposition de locaux avec la société CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER, pour des locaux situés 9, Impasse de Borderouge, 31200 Toulouse ;
- Recours à la société LES PETITES AFFICHES pour les formalités de constitution de la société en formation ;
- Frais et honoraires relatifs à la constitution de la société en formation ;
- Frais engagés pour le compte de la société :

Date Comptable	Libellé de l'écriture	Solde
6-avr.-18	TRAPHOT MAQUETTE CONCOURS CHATEAU DU RENTIERS/PARIS/TRAPHOT/F20180394	-707,28
6-avr.-18	VISIOLAB PERSPECTIVE /CONCOURS RUE DU CHATEAU /PARIS/VISIOLAB/VL52417	-3 840,00
1-juin-18	GP EXPERTISE fact 1801644 / PARIS rue du chateau des rentiers/CP EXPERTISE DI/1801644	-1 920,00
1-févr -19	Standard 190 591 479 9485 GEOTEC	-6 600,00
1-avr.-19	Standard VL57918 977 8101 VISIOLAB	-3 600,00
1-juin-19	Standard VL2019-103 1838 8101 VISIOLAB	-960,00

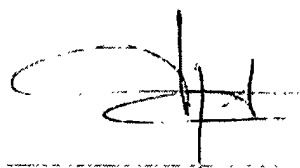
Fait à Montrouge

Et le **3** septembre 2019

En deux originaux



CREDIT AGRICOLE
IMMOBILIER PROMOTION
associée
représentée par
M. Franck HÉLARY



AEGIDE PROMOTION
associée
représentée par
M. Jean-Marie FOURNET